



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 juin 2007
(OR. en)**

11218/07

POLGEN 74

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
aux: délégations

Objet: Mandat de la CIG de 2007

Les délégations trouveront en annexe le mandat de la CIG de 2007.

MANDAT DE LA CIG

Le présent mandat constitue la base et le cadre exclusifs des travaux de la CIG qui sera convoquée conformément au point 10 des conclusions du Conseil européen.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La CIG est invitée à rédiger un traité (ci-après dénommé "*traité modificatif*") modifiant les traités actuels en vue de renforcer l'efficacité et la légitimité démocratique de l'Union élargie et d'améliorer la cohérence de son action extérieure. Le concept constitutionnel, qui consistait à abroger tous les traités actuels pour les remplacer par un texte unique appelé "Constitution", est abandonné: le *traité modificatif* introduira dans les traités actuels, qui restent en vigueur, les innovations découlant des travaux de la CIG de 2004, de la manière décrite en détail ci-dessous.

2. Le *traité modificatif* contiendra deux clauses de substance modifiant respectivement le *traité sur l'Union européenne (traité UE)* et le *traité instituant la Communauté européenne (traité CE)*. Le *traité UE* conservera son titre actuel, tandis que le *traité CE* sera intitulé *traité sur le fonctionnement de l'Union*, l'Union étant dotée d'une personnalité juridique unique. Le terme "Communauté" sera partout remplacé par le terme "Union"; il sera indiqué que les deux traités constituent les traités sur lesquels est fondée l'Union et que l'Union se substitue et succède à la Communauté. D'autres clauses reprendront les dispositions habituelles relatives à la ratification et à l'entrée en vigueur ainsi que des dispositions transitoires. Les modifications techniques du traité *Euratom* et des *protocoles* actuels, qui ont été convenues par la CIG de 2004, seront apportées par le biais de protocoles annexés au *traité modificatif*.

3. Le *traité UE* et le *traité sur le fonctionnement de l'Union* n'auront pas de caractère constitutionnel. La terminologie qui y sera utilisée reflétera ce changement: le terme "Constitution" ne sera pas utilisé, le "ministre des affaires étrangères de l'Union" sera appelé haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et les termes "loi" et "loi-cadre" seront abandonnés au profit du maintien des termes actuels de "règlements", "directives" et "décisions". De même, les traités modifiés ne contiendront aucun article mentionnant les symboles de l'UE tels que le drapeau, l'hymne ou la devise. En ce qui concerne la primauté du droit de l'UE, la CIG adoptera une déclaration rappelant la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE¹.

4. Pour ce qui est du contenu des modifications apportées aux traités actuels, les innovations résultant des travaux de la CIG de 2004 seront incorporées dans le *traité UE* et dans le *traité sur le fonctionnement de l'Union*, comme indiqué dans le présent mandat. Les modifications à y apporter, pour donner suite aux consultations tenues avec les États membres ces six derniers mois, sont clairement indiquées ci-dessous. Elles concernent en particulier les compétences respectives de l'UE et des États membres et leur délimitation, la spécificité de la politique étrangère et de sécurité commune, le rôle renforcé des parlements nationaux, le sort de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, un mécanisme permettant à certains États membres d'aller de l'avant dans un acte donné tout en permettant à d'autres de ne pas participer.

II. MODIFICATIONS DU TRAITÉ UE

5. La clause 1 du *traité modificatif* contiendra les amendements à apporter à l'actuel *traité UE*.

Sauf indication contraire dans le présent mandat, le texte du traité actuel reste inchangé.

6. Le texte du premier considérant agréé lors de la CIG de 2004 sera inséré en tant que deuxième considérant dans le préambule.

7. Le *traité UE* sera divisé en six titres: *I. Dispositions communes; II. Dispositions relatives aux principes démocratiques; III. Dispositions relatives aux institutions; IV. Dispositions sur la coopération renforcée; V. Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune; VI. Dispositions finales*. Les titres I, IV (actuel VII), V et VI (actuel VIII) suivent la structure de l'actuel *traité UE*, avec les modifications agréées lors de la CIG de 2004². Les deux autres titres (II et III) sont nouveaux et introduisent les innovations agréées lors de la CIG de 2004.

I. Dispositions communes

8. Le titre I de l'actuel traité UE, qui contient entre autres des articles sur les valeurs et les objectifs de l'Union, sur les relations entre l'Union et les États membres et sur la suspension des droits des États membres, sera modifié conformément aux innovations agréées lors de la CIG de 2004 (voir annexe 1, titre I).

¹ L'article sur la primauté du droit de l'Union ne sera pas repris dans le TUE, mais la CIG adoptera la déclaration suivante: "*La Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'UE, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence.*" En outre, l'avis du service juridique du Conseil (doc. 11197/07) sera annexé à l'acte final de la conférence.

² Le contenu du titre VI, consacré à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, sera transféré dans le titre sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice du *traité sur le fonctionnement de l'UE* (voir ci-dessous "Modifications du traité CE").

9. L'article sur les droits fondamentaux contiendra une mention³ de la *Charte des droits fondamentaux*, telle qu'agrée lors de la CIG de 2004, à laquelle il confèrera une valeur juridiquement contraignante et dont il définira le champ d'application.

10. Dans l'article sur les principes fondamentaux concernant les compétences, il sera précisé que l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités.

II. Dispositions relatives aux principes démocratiques

11. Ce nouveau titre II contiendra les dispositions agrées lors de la CIG de 2004 sur l'égalité démocratique, la démocratie représentative, la démocratie participative et l'initiative citoyenne. Quant aux parlements nationaux, leur rôle sera encore renforcé par rapport aux dispositions agrées lors de la CIG de 2004 (voir annexe 1, titre II):

- le délai accordé aux parlements nationaux pour examiner des projets d'actes législatifs et donner un avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité passera de six à huit semaines (les *protocoles sur le rôle des parlements nationaux et sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité* seront modifiés en conséquence);
- un mécanisme de contrôle renforcé de la subsidiarité sera instauré dans le sens où, si un projet d'acte législatif est contesté à la majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux, la Commission le réexaminera et pourra ensuite décider de le maintenir, de le modifier ou de le retirer. Si elle choisit de le maintenir, la Commission devra, dans un avis motivé, justifier la raison pour laquelle elle estime que le projet est conforme au principe de subsidiarité. Cet avis motivé ainsi que les avis motivés des parlements nationaux devront être transmis au législateur de l'Union afin d'être pris en compte dans le cadre de la procédure législative. Cela déclenchera une procédure spécifique:
 - avant d'achever la première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, le législateur (le Conseil et le Parlement) examine si la proposition législative est compatible avec le principe de subsidiarité, en tenant compte en particulier des motifs invoqués et partagés par la majorité des parlements nationaux ainsi que de l'avis motivé de la Commission;
 - si, en vertu d'une majorité de 55% des membres du Conseil ou d'une majorité des suffrages exprimés au Parlement européen, le législateur est d'avis que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité, l'examen de la proposition législative n'est pas poursuivi. (Le *protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité* sera modifié en conséquence)

Un nouvel article général reflètera le rôle des parlements nationaux.

³ Par conséquent, le texte de la Charte sur les droits fondamentaux ne figurera pas dans les traités.

III. Dispositions relatives aux institutions

12. Les changements institutionnels agréés lors de la CIG de 2004 seront intégrés en partie dans le *traité UE* et en partie dans le *traité sur le fonctionnement de l'Union*. Le nouveau titre III donnera une vue d'ensemble du système institutionnel et reprendra les modifications apportées au système actuel, soit aux articles portant sur les institutions de l'Union, le Parlement européen (nouvelle composition), le Conseil européen (transformation en une institution⁴ et création de la fonction de président), le Conseil (introduction du système de vote à la double majorité et changements apportés au système de présidence semestrielle du Conseil, avec la possibilité de le modifier), la Commission européenne (nouvelle composition et renforcement du rôle de son président), le ministre des affaires étrangères de l'Union (création de la nouvelle fonction, dont la dénomination devient haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et la Cour de justice de l'Union européenne⁵.

13. Le système de vote à la double majorité, tel qu'agréé lors de la CIG de 2004, prendra effet le 1^{er} novembre 2014, et jusqu'à cette date, l'actuel système de vote à la majorité qualifiée (article 205, paragraphe 2, du traité CE) continuera de s'appliquer. Par la suite, pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 mars 2017, lorsqu'une décision doit être adoptée à la majorité qualifiée, un membre du Conseil peut demander que la décision soit prise à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 205, paragraphe 2, de l'actuel traité CE.

En outre, jusqu'au 31 mars 2017, si des membres du Conseil représentant au moins 75% de la population ou au moins 75% du nombre des États membres nécessaires pour constituer une minorité de blocage résultant de l'application de l'article [I-25, paragraphe 1, premier alinéa], ou de l'article [I-25, paragraphe 2], indiquent leur opposition à l'adoption d'un acte par le Conseil à la majorité qualifiée, le mécanisme prévu dans le projet de décision qui figure dans la déclaration n° 5 annexée à l'acte final de la CIG de 2004 s'appliquera. À compter du 1^{er} avril 2017, le même mécanisme s'appliquera, les pourcentages correspondants s'élevant respectivement à au moins 55% de la population ou à au moins 55% du nombre des États membres nécessaires pour constituer une minorité de blocage résultant de l'application de l'article [I-25, paragraphe 1, premier alinéa], ou de l'article [I-25, paragraphe 2].

IV. Dispositions sur la coopération renforcée

14. Le titre IV (ex-titre VII de l'actuel *traité UE*) sera modifié comme convenu lors de la CIG de 2004. Le nombre minimum d'États membres requis pour le lancement d'une coopération renforcée sera de neuf.

⁴ Y compris les modalités de vote.

⁵ La fusion de certaines dispositions nécessitera quelques modifications rédactionnelles.

V. Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune

15. Un nouveau chapitre 1 contenant les dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union sera inséré au titre V de l'actuel *traité UE*; il comprendra deux articles, agréés lors de la CIG de 2004, sur les principes et les objectifs de cette action extérieure et sur le rôle du Conseil européen, pour en définir les intérêts et objectifs stratégiques. Le chapitre 2 contient les dispositions du titre V⁶ de l'actuel *traité UE*, telles qu'amendées par la CIG de 2004 (notamment le service européen pour l'action extérieure et la coopération structurée permanente dans le domaine de la défense). Dans ce chapitre, un nouvel article 1^{er} sera inséré pour indiquer que l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes, poursuit les objectifs et est menée conformément aux dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union qui figurent au chapitre 1. Il sera clairement spécifié dans ce chapitre que la PESC est soumise à des règles et procédures particulières. Une base juridique propre à la protection des données à caractère personnel dans le domaine de la PESC sera aussi prévue⁷.

VI. Dispositions finales

16. Le titre VI (ex-titre VIII de l'actuel *traité UE*) sera modifié comme convenu lors de la CIG de 2004. Il contiendra en particulier un article sur la personnalité juridique de l'Union⁸ et un article sur le retrait volontaire de l'Union, et l'article 48 sera modifié de manière à regrouper les procédures de révision des traités (la procédure ordinaire et les deux procédures simplifiées). Cet article indiquera clairement, en son paragraphe sur la procédure de révision ordinaire, que les traités peuvent être révisés pour accroître ou pour réduire les compétences attribuées à l'Union. À l'article 49, qui porte sur les critères d'éligibilité et la procédure d'adhésion à l'Union, la référence aux principes sera remplacée par une référence aux valeurs de l'Union, et on ajoutera un engagement à promouvoir ces valeurs, une obligation d'informer le Parlement européen et les parlements nationaux d'une demande d'adhésion à l'Union ainsi qu'une référence à la prise en compte des critères d'éligibilité ayant fait l'objet d'un accord du Conseil européen (cf. annexe 1, titre VI). Les dispositions finales habituelles seront aussi adaptées (champ d'application territoriale, durée, ratification et textes authentiques et traductions)⁹.

III. MODIFICATIONS DU TRAITÉ CE

17. La clause 2 du *traité modificatif* contiendra les modifications à apporter à l'actuel *traité CE*, qui deviendra le *traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne*.

⁶ La CIG adoptera la déclaration suivante: "*La conférence souligne que les dispositions du traité sur l'Union européenne portant sur la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la création de la fonction de haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la mise en place d'un service pour l'action extérieure, ne portent pas atteinte aux responsabilités des États membres, telles qu'elles existent actuellement, pour l'élaboration et la conduite de leur politique étrangère ni à leur représentation nationale dans les pays tiers et au sein des organisations internationales.*

La conférence rappelle également que les dispositions régissant la politique commune en matière de sécurité et de défense ne préjugent pas de la nature spécifique de la politique de sécurité et de défense des États membres.

Elle souligne que l'UE et ses États membres demeureront liés par les dispositions de la Charte des Nations unies et, en particulier, par la responsabilité principale incombant au Conseil de sécurité et à ses États membres du maintien de la paix et de la sécurité internationales."

⁷ S'agissant du traitement de ces données par les États membres lorsqu'ils exercent des activités relevant de la PESC ou de la PESD, ainsi que de la circulation de ces données.

⁸ La CIG adoptera la déclaration suivante: "*La Conférence confirme que le fait que l'Union européenne a une personnalité juridique n'autorisera en aucun cas l'Union à légiférer ou à agir au-delà des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités.*"

⁹ Les articles 41, 42, 46 et 50 du traité UE seront supprimés, l'article 47 étant déplacé, après avoir été amendé comme convenu lors de la CIG de 2004, dans le chapitre consacré à la PESC.

18. Les innovations telles qu'agrées lors de la CIG de 2004 seront insérées dans le traité de la manière habituelle, sous la forme de modifications ponctuelles. Elles concernent les catégories et les domaines de compétence, le champ d'application du vote à la majorité qualifiée et de la codécision, la distinction entre les actes législatifs et non législatifs, les dispositions relatives entre autres à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la clause de solidarité, l'amélioration de la gouvernance de l'euro, les dispositions horizontales telles que la clause sociale, les dispositions particulières telles que les services publics, l'espace, l'énergie, la protection civile, l'aide humanitaire, la santé publique, le sport, le tourisme, les régions ultrapériphériques, la coopération administrative, et les dispositions financières (ressources propres, cadre financier pluriannuel, nouvelle procédure budgétaire).

19. Par rapport aux résultats de la CIG de 2004, les modifications suivantes seront apportées (cf. annexe 2):

- a) un nouvel article 1^{er} indiquera l'objectif du traité sur le fonctionnement de l'Union ainsi que son lien avec le traité UE. Il précisera que les deux traités ont la même valeur juridique;
- b) dans l'article sur les catégories de compétences placé au début du *traité CE*, il sera clairement précisé que les États membres exerceront à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union aura décidé de cesser d'exercer la sienne¹⁰;
- c) la phrase introductive de l'article sur les actions d'appui, de coordination ou de complément sera modifiée de manière à souligner que l'Union mène des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres;
- d) à l'article 18, paragraphe 3, tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, la phrase relative à l'adoption de mesures concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé sera supprimée et introduite dans une base juridique similaire sur cette question qui figurera dans le titre sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice, dans l'article concernant les contrôles aux frontières;
- e) à l'article 20 (protection diplomatique et consulaire), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, la base juridique sera modifiée de façon à prévoir, dans ce domaine, l'adoption de directives établissant des mesures de coordination et de coopération;
- f) à l'article 286 (protection des données à caractère personnel), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, un alinéa sera ajouté pour indiquer que les règles adoptées sur la base de cet article seront sans préjudice de celles adoptées au titre de la base juridique propre à cette question qui sera introduite dans le titre relatif à la PESC (la CIG adoptera également une déclaration sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et prévoira, le cas échéant, des mentions spécifiques dans les protocoles pertinents sur la position de certains États membres précisant leur applicabilité à cet égard);

¹⁰ a) La CIG adoptera également une déclaration concernant la délimitation des compétences: *"La conférence souligne que, conformément au système de répartition des compétences entre l'Union et les États membres tel que prévu par le traité sur l'Union européenne, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.*

Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer. Ce dernier cas de figure peut se produire lorsque les institutions compétentes de l'Union décident d'abroger un acte législatif, en particulier en vue de mieux garantir le respect constant des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Sur l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres (représentants des États membres) et conformément à l'article 208, le Conseil peut demander à la Commission de soumettre des propositions visant à abroger un acte législatif.

De même, les représentants des gouvernements des États membres, réunis en Conférence intergouvernementale, conformément à la procédure de révision ordinaire prévue à l'article [IV-443] du traité sur l'Union européenne, peuvent décider de modifier les traités, y compris en vue d'accroître ou de réduire les compétences attribuées à l'Union dans lesdits traités."

b) Le protocole suivant sera annexé aux traités:

"En ce qui concerne l'article [I-12, paragraphe 2] relatif aux compétences partagées, lorsque l'Union mène une action dans un certain domaine, le champ d'application de cet exercice de compétence ne couvre que les éléments régis par l'acte de l'Union en question et ne couvre donc pas tout le domaine."

- g) à l'article 42 (totalisation des périodes d'assurance et exportation des prestations de sécurité sociale), un ajout indiquera que la procédure sera interrompue (système de freinage) si le Conseil européen ne se prononce pas dans les quatre mois (voir le point 1) de l'annexe 2)¹¹;
- h) l'article 60 (gel des avoirs en vue de lutter contre le terrorisme), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, sera déplacé et inséré à la fin du chapitre sur les dispositions générales figurant dans le titre sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
- i) en ce qui concerne la question des services d'intérêt économique général (cf. l'article 16, tel qu'amendé lors de la CIG de 2004), un protocole sera annexé aux traités¹²;
- j) dans le chapitre sur les dispositions générales applicables à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une disposition relative à la coopération et à la coordination entre les États membres dans le domaine de la sécurité nationale sera insérée (cf. point 2 a) de l'annexe 2);
- k) dans le chapitre sur la coopération judiciaire en matière civile, le paragraphe 3 de l'article relatif à une telle coopération, tel qu'agréé lors de la CIG de 2004, sera amendé afin de donner un rôle aux parlements nationaux dans le cadre de la "clause-passerelle" en matière de droit familial (cf. point 2) b) de l'annexe 2);
- l) dans les chapitres sur la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière, tels qu'amendés lors de la CIG de 2004, dans les articles sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, les règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions, le Parquet européen et la coopération policière, un nouveau mécanisme sera inséré, qui permettra à certains États membres d'aller de l'avant dans un dossier donné tout en permettant à d'autres de ne pas participer (cf. point 2) c) et d) de l'annexe 2). En outre, le champ d'application du Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande (1997) sera étendu afin d'inclure, en ce qui concerne le Royaume-Uni, et dans les mêmes termes, les chapitres sur la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière. Il pourrait également porter sur l'application du protocole en ce qui concerne les mesures fondées sur Schengen et les modifications des mesures existantes. Cette extension tiendra compte de la position du Royaume-Uni dans le cadre de l'acquis préexistant de l'Union dans ces domaines. L'Irlande déterminera sa position en temps utile à l'égard de cette extension;
- m) à l'article 100 (mesures en cas de graves difficultés dans l'approvisionnement en certains produits), une référence à l'esprit de solidarité entre les États membres et au cas particulier de l'énergie pour ce qui est des difficultés dans l'approvisionnement en certains produits sera insérée (cf. point 3) de l'annexe 2);

¹¹ La CIG adoptera également une déclaration concernant cet article: "*La Conférence rappelle que, dans ce cas, le Conseil européen se prononce par consensus, conformément à l'article [I-21], paragraphe 4*".

¹² Le protocole ci-après sera annexé aux traités:

"Protocole sur les services d'intérêt général

Les Hautes Parties Contractantes,

Souhaitant souligner l'importance des services d'intérêt général,

Sont convenues des dispositions interprétatives ci-après, qui seront annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union:

Article premier

Les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 16 du traité CE comprennent notamment:

- *le rôle essentiel et la grande marge de manœuvre des autorités nationales, régionales et locales dans la fourniture, la mise en service et l'organisation des services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs;*
- *la diversité des services d'intérêt économique général et les disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes;*
- *un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs;*

Article 2

Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres relative à la fourniture, à la mise en service et à l'organisation de services non économiques d'intérêt général."

- n) à l'article 152 (santé publique), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, le point d) sur les mesures concernant la surveillance de menaces transfrontières graves pour la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci sera déplacé et inséré dans le paragraphe sur l'adoption de mesures d'incitation (la CIG adoptera également une déclaration précisant l'aspect "marché intérieur" des mesures sur les normes de qualité et de sécurité pour les médicaments et les dispositifs médicaux);
- o) dans l'article concernant la politique spatiale européenne, agréé lors de la CIG de 2004, il sera précisé que les mesures arrêtées ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;
- p) à l'article 174 (environnement), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, la nécessité particulière de lutter contre les changements climatiques par des mesures menées à l'échelle internationale sera précisée (cf. point 4) de l'annexe 2);
- q) à l'article sur l'énergie, agréé lors de la CIG de 2004, une référence à l'esprit de solidarité entre les États membres sera insérée (cf. point 5) de l'annexe 2), ainsi qu'un nouveau point d) concernant la promotion de l'interconnexion des réseaux énergétiques;
- r) au début de la partie consacrée à l'action extérieure de l'Union, un article sera inséré pour indiquer que l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes, poursuit les objectifs et est menée conformément aux dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union qui figurent au chapitre 1 du titre V du *traité UE*;
- s) dans l'article sur la procédure de conclusion des accords internationaux, il sera ajouté que l'accord sur l'adhésion de l'Union à la CEDH sera conclu par le Conseil, statuant à l'unanimité et moyennant la ratification des États membres;
- t) l'article 229 A (extension de la compétence de la Cour de justice aux litiges liés aux titres européens de propriété intellectuelle) demeurera inchangé;
- u) l'article 249 (définition des actes de l'UE: règlement, directive et décision) comportera une nouvelle section 1 sur les actes juridiques de l'Union, dans laquelle la définition d'une décision sera alignée sur celle agréée lors de la CIG de 2004;
- v) en raison de l'abandon des dénominations "loi" et "loi-cadre", les innovations agréées lors de la CIG de 2004 seront adaptées, tout en maintenant la distinction entre ce qui est législatif et ce qui ne l'est pas et les conséquences qui en découlent. Il s'ensuit que trois articles concernant, respectivement, les actes qui sont adoptés selon une procédure législative, les actes délégués et les actes d'exécution seront insérés après l'article 249. L'article sur les actes législatifs prévoira que les actes (règlements, directives ou décisions) adoptés conformément à une procédure législative (ordinaire ou spéciale) sont des actes législatifs. La terminologie utilisée dans les articles sur les actes délégués et les actes d'exécution, tels qu'agréés lors de la CIG de 2004, sera modifiée en conséquence.
- w) à l'article 308 (clause de flexibilité), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, sera ajouté un paragraphe prévoyant que cet article ne peut servir de fondement pour atteindre un objectif relevant de la PESC et que tout acte adopté conformément audit article doit respecter les limites fixées par l'article [III-308, second alinéa]¹³;

¹³ La CIG adoptera également deux déclarations en rapport avec cet article:

- 1) *"La Conférence déclare que la référence aux objectifs de l'Union figurant à l'article 308 vise les objectifs fixés à l'article [I-3(2) et (3)] ainsi que les objectifs énoncés à l'article [I-3(4)] relatif à l'action extérieure, à la partie III, titre V, du traité. Par conséquent, il est exclu qu'une action fondée sur l'article 308 poursuive uniquement les objectifs fixés à l'article [I-3(1)]. Dans ce cadre, la Conférence note que, conformément à l'article [I-40(6)], des actes législatifs ne peuvent être adoptés dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune".*
- 2) *"La Conférence souligne que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article qui fait partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de l'Union au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions des traités, et en particulier de celles qui définissent les missions et les actions de l'Union. Cet article ne saurait en tout cas servir de fondement à l'adoption de dispositions qui aboutiraient en substance, dans leurs conséquences, à une modification des traités échappant à la procédure que ceux-ci prévoient à cet effet."*

- x) un article sera inséré après l'article 308 en vue d'exclure du champ d'application de la procédure de révision simplifiée les bases juridiques qui en avaient été exclues dans les textes agréés lors de la CIG de 2004.

20. En outre, un certain nombre de dispositions agréées lors de la CIG de 2004 se trouveront dans le *traité sur le fonctionnement de l'Union* (cf. liste figurant à l'annexe 2, partie B).

IV. LES PROTOCOLES ET LE TRAITÉ EURATOM

21. Les nouveaux protocoles agréés lors de la CIG de 2004¹⁴ seront annexés aux traités actuels (c'est-à-dire le protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, le protocole sur l'Eurogroupe, le protocole sur la coopération structurée permanente dans le domaine de la défense et le protocole sur l'adhésion de l'Union à la CEDH).

22. Un protocole annexé au *traité modificatif* modifiera les protocoles actuels, comme convenu lors de la CIG de 2004 (y compris la suppression de dix d'entre eux).

23. Un protocole annexé au *traité modificatif* apportera les modifications techniques nécessaires au *traité Euratom*, comme convenu lors de la CIG de 2004.

V. DÉCLARATIONS

24. Outre les déclarations visées dans le présent mandat, la CIG reprendra les déclarations adoptées par la CIG de 2004, dans la mesure où elles ont trait aux dispositions ou protocoles examinés dans le cadre de l'actuelle CIG.

¹⁴ Certains de ces protocoles, inutiles du fait que les traités actuels ne sont pas abrogés, ne sont pas énumérés. Rappelons que tous les traités actuels, y compris les actes d'adhésion, restent en vigueur.

Titre I - Dispositions communes

Cette annexe a pour objet de préciser le libellé exact dans les cas où cela a été jugé nécessaire

- 1) *Insertion, dans le préambule du traité UE, du deuxième considérant suivant* ¹⁵:*

"S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit,".

- 2) *À l'article 1^{er}, insertion des phrases suivantes:*

La phrase suivante est ajoutée à la fin du premier alinéa: "..., à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs.";

le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant: "L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle se substitue et succède à la Communauté européenne."

- 2 bis) *Insertion d'un article 2 relatif aux valeurs de l'Union.**

- 3) *Remplacement de l'article 2 relatif aux objectifs de l'Union, renuméroté article 3, par le texte suivant ¹⁶:*

"1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

3 bis. L'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.

4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect de la Charte des Nations unies.

5. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités."

¹⁵ Dans l'ensemble de la présente annexe, ce symbole (*) indique que les innovations à insérer sont les mêmes que celles qui ont été agréées lors de la CIG de 2004.

¹⁶ Le protocole ci-après sera annexé aux traités:
"Protocole sur le marché intérieur et la concurrence
Les Hautes Parties Contractantes, compte tenu du fait que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée,
Sont convenues que,
à cet effet, l'Union prend, si nécessaire, des mesures dans le cadre des dispositions des traités, notamment l'article 308 du traité sur le fonctionnement de l'Union."

- 4) Remplacement de l'article 3 par un article 4 sur les relations entre l'Union et les États membres*, avec ajout, au début, de la phrase ci-après, ainsi que d'une phrase à la fin du paragraphe 1 actuel renuméroté 2:
- "1. "Conformément à l'article [I-11], toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres."
2. L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour effet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.
- (paragraphe 2 actuel renuméroté 3)".*
- 5) Remplacement de l'article 6 sur les droits fondamentaux par un texte libellé comme suit^{17 18 19 20}:
- "1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le [... 2007²¹], laquelle a la même valeur juridique que les traités.

¹⁷ La CIG approuvera la déclaration suivante: "La conférence déclare que:

1. La Charte des droits fondamentaux, légalement contraignante, confirme les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres.

2. La Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

¹⁸ Déclaration unilatérale de la Pologne:

"La Charte ne porte atteinte en aucune manière au droit des États membres de légiférer dans le domaine de la moralité publique, du droit de la famille ainsi que de la protection de la dignité humaine et du respect de l'intégrité humaine physique et morale."

¹⁹ Le protocole ci-après sera annexé aux traités:

"Les Hautes Parties Contractantes

Considérant qu'à l'article [xx] du traité sur l'Union européenne, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux;

Considérant que la Charte doit être appliquée en stricte conformité avec les dispositions de l'article [xx] susmentionné et du titre VII de la Charte proprement dite;

Considérant que l'article [xx] précité dispose que la Charte doit être appliquée et interprétée par les juridictions du Royaume-Uni en stricte conformité avec les explications visées à cet article;

Considérant que la Charte contient à la fois des droits et des principes;

Considérant que la Charte contient des dispositions qui revêtent un caractère civil et politique et des dispositions qui revêtent un caractère économique et social;

Considérant que la Charte confirme les droits, les libertés et les principes reconnus dans l'Union et les rend plus visibles, sans toutefois créer de nouveaux droits ou principes;

Rappelant les obligations qui incombent en Royaume-Uni en vertu du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du droit de l'Union en général;

Prenant acte du souhait du Royaume-Uni de clarifier certains aspects de l'application de la Charte;

Désireuses dès lors de clarifier l'application de la Charte en ce qui concerne les lois et l'action administrative du Royaume-Uni, ainsi que sa justiciabilité dans le Royaume-Uni;

Réaffirmant que les références, dans le présent protocole, à la mise en œuvre de dispositions spécifiques de la Charte sont strictement sans préjudice de la mise en œuvre des autres dispositions de la Charte;

Réaffirmant que le présent protocole est sans préjudice de l'application de la Charte aux autres États membres;

Réaffirmant que le présent protocole est sans préjudice des autres obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du droit de l'Union en général;

Sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne:

Article premier

1. La Charte n'étend pas la faculté de la Cour de justice, ou de toute juridiction du Royaume-Uni, d'estimer que les lois, règlements ou dispositions, pratiques ou action administratives du Royaume-Uni sont incompatibles avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux qu'elle réaffirme.

2. En particulier, et pour dissiper tout doute, rien dans le [titre IV] de la Charte ne crée des droits justiciables applicables au Royaume-Uni, sauf dans la mesure où le Royaume-Uni a prévu de tels droits dans sa législation nationale.

Article 2

Lorsqu'une disposition de la Charte fait référence aux pratiques et aux droits nationaux, elle ne s'applique au Royaume-Uni que dans la mesure où les droits et principes qu'elle contient sont reconnus dans le droit ou les pratiques du Royaume-Uni."

²⁰ Deux délégations se sont réservé le droit de se joindre au protocole mentionné à la note 19.

²¹ C'est-à-dire la version de la Charte, telle qu'arrêtée lors de la CIG de 2004, qui sera réadoptée par les trois institutions en [2007]. Elle sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies par les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions."

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

6) *Insertion d'un article 7 bis sur l'Union et son environnement proche* *.

Titre II - Dispositions relatives aux principes démocratiques

7) *Insertion d'un nouvel article sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union, libellé comme suit:*

"Les parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union:

- a) en étant informés par les institutions de l'Union et en recevant notification des projets d'actes législatifs européens conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne;
- b) en veillant au respect du principe de subsidiarité conformément aux procédures prévues par le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
- c) en participant, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, aux mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre des politiques de l'Union dans cet espace, conformément à l'article [III-260] et en étant associés au contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust, conformément aux articles [III-276 et III-273];
- d) en prenant part aux procédures de révision des traités, conformément aux articles [IV-443 et IV-444];
- e) en étant informés des demandes d'adhésion à l'Union, conformément à l'article [I-58];
- f) en participant à la coopération interparlementaire entre parlements nationaux et avec le Parlement européen, conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne."

Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune

8) *À l'article 11, insertion d'un paragraphe 1 libellé comme suit (le texte actuel du paragraphe 1 étant supprimé):*²²

1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.

²² La CIG approuvera la déclaration suivante: "En plus des procédures spécifiques visées à [l'article 11, paragraphe 1], la conférence souligne que les dispositions portant sur la PESC, y compris pour ce qui est du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi que du service pour l'action extérieure, n'affecteront pas la base juridique existante, les responsabilités ni les compétences de chaque État membre en ce qui concerne l'élaboration et la conduite de sa politique étrangère, son service diplomatique national, ses relations avec les pays tiers et sa participation à des organisations internationales, y compris l'appartenance d'un État membre au Conseil de sécurité des Nations unies.

La conférence note par ailleurs que les dispositions couvrant la PESC ne confèrent pas de nouveaux pouvoirs à la Commission de prendre l'initiative de décisions ni d'accroître le rôle du Parlement européen.

La conférence rappelle aussi que les dispositions régissant la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense n'affectent pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense des États membres."

La politique étrangère et de sécurité commune est soumise à des procédures spécifiques. Elle est définie et mise en œuvre par le Conseil européen et le Conseil, qui statuent à l'unanimité, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement, et l'adoption d'actes législatifs est exclue. Cette politique est exécutée par le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par les États membres, conformément aux traités. Les rôles spécifiques du Parlement européen et de la Commission dans ce domaine sont définis par les traités. La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne ces dispositions, à l'exception de sa compétence pour contrôler le respect de l'article [III-308] et pour contrôler la légalité de certaines décisions visées à l'article [III-376, second alinéa] du traité sur le fonctionnement de l'UE."

Titre VI - Dispositions finales

- 9) *À l'article 49, premier alinéa, insertion d'une nouvelle phrase à la fin, le deuxième alinéa restant inchangé:*

"Article 49

Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union

Tout État européen qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et qui s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette demande. L'État candidat adresse sa demande au Conseil, qui statue à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen, qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent. Les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen sont pris en compte."

A. Modifications apportées par rapport aux résultats de la CIG de 2004

Cette annexe a pour objet de préciser le libellé exact dans les cas où cela a été jugé nécessaire (A) et l'emplacement de certaines dispositions (B)

- 1) *À l'article 42, insertion des modifications agréées lors de la CIG de 2004 et ajout du passage suivant à la fin:*
- "Lorsqu'un membre du Conseil déclare qu'un projet d'acte législatif visé au premier alinéa porterait atteinte à des aspects importants de son système de sécurité sociale, notamment pour ce qui est du champ d'application, du coût ou de la structure financière, ou en affecterait l'équilibre financier, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:
- a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire; ou
 - b) n'a pas agi ou demande à la Commission de présenter une nouvelle proposition; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté."
- 2) *Remplacement, comme agréé lors de la CIG de 2004, du titre IV par les dispositions d'un nouveau titre sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice*, incluant le chapitre 1 (Dispositions générales), le chapitre 2 (Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration), le chapitre 3 (Coopération judiciaire en matière civile), le chapitre 4 (Coopération judiciaire en matière pénale) et le chapitre 5 (Coopération policière).*
- a) *Au chapitre I (Dispositions générales), insertion à [l'article III-262] d'un deuxième alinéa nouveau:*
 "Il est loisible aux États membres d'organiser entre eux et sous leur responsabilité des formes de coopération et de coordination qu'ils jugent appropriées entre les services compétents de leurs administrations chargées d'assurer la sécurité nationale."
 - b) *Au chapitre 3 (Coopération judiciaire en matière civile), le paragraphe 3 de [l'article III-269] est remplacé par le texte suivant:*
 3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant selon une procédure législative spéciale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

 Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision visée au deuxième alinéa n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision."

²³ Dans l'ensemble de la présente annexe, ce symbole (*) indique que les innovations à insérer sont les mêmes que celles qui ont été agréées lors de la CIG de 2004.

- c) *Au chapitre 4 (Coopération judiciaire en matière pénale), remplacement, respectivement, des paragraphes 3 et 4 de [l'article III-270] et de [l'article III-271] par le texte suivant:*

"3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visé au [paragraphe 2 de l'article III-270] [paragraphe 1 ou 2 de l'article III-271] porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à [l'article I-44, paragraphe 2] et à [l'article III-419, paragraphe 1], est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent."

- d) *Au chapitre 4 (Coopération judiciaire en matière pénale) et au chapitre 5 (Coopération policière), insertion des nouveaux alinéas suivants, respectivement, au paragraphe 1 de [l'article III-274] et au paragraphe 3 de [l'article III-275]:*

"En l'absence d'unanimité au sein du Conseil, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de [règlement/mesures]. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de [règlement/mesures] concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à [l'article I-44, paragraphe 2] et à [l'article III-419, paragraphe 1], est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent."

[à l'article III-275, paragraphe 3, uniquement: "La procédure spécifique prévue aux deuxième et troisième alinéas ne s'applique pas aux actes qui constituent un développement de l'acquis de Schengen."].

- 3) *À l'article 100, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

"1. Sans préjudice des autres procédures prévues par les traités, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut décider, dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie."

- 4) *Au titre XIX (Environnement), insertion des amendements agréés lors de la CIG de 2004, avec le remplacement du dernier tiret à l'article 174 par le tiret suivant:*

"- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre les changements climatiques."

- 5) *Insertion d'un nouveau titre consacré à l'énergie, comme convenu lors de la CIG de 2004, avec le remplacement de la phrase d'introduction du paragraphe 1 de l'article [III-256] par le texte suivant:*

"1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres, (...)"

B. Précisions concernant l'emplacement de certaines dispositions *

- 6) *Statut des églises et des organisations non confessionnelles (fin du titre II relatif aux dispositions d'application générale);*
- 7) *La citoyenneté de l'Union (partie II);*
- 8) *Base juridique pour l'adoption des dispositions relatives à la présentation d'une initiative citoyenne [I-47(4)] (au début de l'article 27);*
- 9) *Transparence des travaux des institutions, organes et organismes de l'Union (article 255, déplacé dans la partie II);*
- 10) *Les partenaires sociaux et le dialogue social (début du chapitre sur la politique sociale);*
- 11) *Clause de solidarité (nouveau titre VII dans la partie relative à l'action extérieure);*
- 12) *Le médiateur européen (à l'article 195);*
- 13) *Disposition prévoyant que les règles relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil s'appliquent également au Conseil européen ([article I-25, paragraphe 3] (dans la nouvelle section 1 bis relative au Conseil européen);*
- 14) *Bases juridiques pour l'adoption de la liste des formations du Conseil [article I-24, paragraphe 4] et de la décision concernant la présidence de ces formations [article I-24, paragraphe 7], et remplacement de l'article 205, paragraphe 2, par la règle relative au vote à la majorité qualifiée applicable lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission [article I-25, paragraphe 2](section 2 relative au Conseil);*
- 15) *Base juridique pour l'adoption du système de rotation pour la composition de la Commission [article I-26, paragraphe 6, points a) et b)] (section 3 relative à la Commission);*
- 16) *Banque centrale européenne (dans la nouvelle section 4 bis de la Partie V);*
- 17) *Cour des comptes (à la section 5 de la Partie V);*
- 18) *Les organes consultatifs de l'Union (aux chapitres 3 et 4 de la Partie V);*
- 19) *Titre II spécifique sur les dispositions financières (chapitres concernant les ressources propres de l'Union, le cadre financier pluriannuel, le budget annuel de l'Union, l'exécution du budget et la décharge, les dispositions communes et la lutte contre la fraude);*
- 20) *Titre III et dispositions sur la coopération renforcée, y compris le transfert des articles 27 A à 27 E et des articles 40 à 40 B du TUE, ainsi que des informations détaillées concernant les modalités de vote [article I-44, paragraphe 3];*
- 21) *Modification de l'article 309 (détail des règles de vote en cas de suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union [article I-59, paragraphes 5 et 6]);*
- 22) *Insertion dans les dispositions générales et finales d'informations détaillées sur le champ d'application territoriale [article IV-440, paragraphes 2 à 7].*